

Gouvernement du Québec

### Décret 1449-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure un permis d'occupation avec le gouvernement du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un permis d'occupation concernant le lot 4 916 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure un permis d'occupation avec le gouvernement du Canada concernant le lot 4 916 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée, lequel sera substantiellement conforme au projet de permis d'occupation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69857

Gouvernement du Québec

### Décret 1450-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Métis-sur-Mer de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de subvention de 2018 permettant de terminer les travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2016, l'Entente de subvention relativement à des travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis, entente que la Ville de Métis-sur-Mer a été autorisée à conclure par le décret n<sup>o</sup> 230-2016 du 30 mars 2016;

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de subvention de 2018 afin de permettre à la Ville de Métis-sur-Mer de terminer les travaux prévus à l'Entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Métis-sur-Mer soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de subvention de 2018 permettant de terminer les travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69858